



Séance du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie BOURGEOT, maire.

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part au vote : 11

Présents : Mme Marie BOURGEOT (maire), M. Philippe BRUCH, Mme Elodie CADIOU (2^{ème} adjoint), M. Fabrice DIEU (1^{er} adjoint), Mme Fabienne DUPIN, M. Jean-Pascal GEORGE, Mme Stéphanie JEULIN, Mme Aurore LAUNAY, M. Thierry PASCAL, M. Jérôme PIRIOU, Mme Marie-Laure VALETTE

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Philippe BRUCH

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

Objet de la délibération : DELEGATIONS Délégations générales au maire

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23, permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre d'attributions, en tout ou partie et pour la durée du mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°** Fixer, dans les limites d'un montant de **1000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°** Procéder, dans la limite d'un **montant annuel de 200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code **dans la limite de 150 000 €**;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation sera consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants);
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **5000 € par sinistre**,
- 18° Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **200 000 €** par année civile,
- 21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 150 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; ***Pas de délégation accordée au maire.***
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; ***-Sans objet-***
- 26° Demander à tout organisme financeur, **dans la limite d'un million par projet**, l'attribution de subventions ;

- 27°** Procéder, **pour les projets dont les crédits sont inscrits au budget**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°** Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur à un seuil fixé à 500 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code- ***Pas de délégation accordée au maire.***

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprises par le conseil municipal,*
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,*
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- APPROUVE** les délégations du conseil municipal au maire listées ci-dessus au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.
- AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature à cette question.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Poissy, le 20 mars 2026

Le Maire, Marie BOURGEOT

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Poissy, Eure-et-Loire. The stamp contains the text 'MAIRIE POISSY' at the top and 'EURE-ET-LOIRE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.